



Violation du droit à un procès équitable d'une athlète internationale en raison du contrôle limité par le Tribunal fédéral d'une sentence arbitrale relative à un règlement de *World Athletics*

L'affaire [Semenya c. Suisse](#) (requête n° 10934/21) concerne une athlète sudafricaine de niveau international qui se plaint d'un règlement édicté par *World Athletics* (« règlement DDS »¹) l'obligeant à réduire son taux naturel de testostérone pour pouvoir participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine, et du rejet des recours qu'elle a formés pour contester ce règlement, devant le tribunal arbitral du sport (TAS), qui siège en Suisse, puis le Tribunal fédéral suisse.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**², rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme déclare, par treize voix contre quatre, **les griefs de la requérante tirés des articles 8 (droit au respect de la vie privée), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention irrecevables**. Elle constate que M^{me} Semenya ne relevait pas de la juridiction de la Suisse en ce qui concerne ces griefs.

En revanche, la Cour :

- déclare, à l'unanimité, **la requête recevable en ce qui concerne le grief tiré de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et
- dit, par quinze voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention.

La Cour a d'abord considéré que la saisine par la requérante du Tribunal fédéral pour contester la sentence du TAS a engendré un lien juridictionnel avec la Suisse, emportant pour cet État l'obligation de garantir le respect des droits protégés par l'article 6 de la Convention dans le cadre de la procédure qui s'est déroulée devant le Tribunal fédéral qui est chargé, par la loi fédérale, de contrôler la compatibilité de la sentence arbitrale avec l'ordre public matériel.

Après avoir souligné le déséquilibre structurel qui caractérise la relation entre les sportives et sportifs et les organes de gouvernance du sport, la Cour a, ensuite, considéré que le respect du droit à un procès équitable de l'intéressée exigeait un « examen particulièrement rigoureux de sa cause » pour les trois raisons suivantes : (1) la compétence obligatoire et exclusive du TAS lui a été imposée non par la loi mais par un organe de gouvernance du sport ; (2) le litige concerne un ou des droits de caractère civil ; (3) ces droits correspondent en droit interne à des droits fondamentaux.

Aux yeux de la Cour, les particularités de l'arbitrage sportif auquel la requérante était soumise, qui impliquaient la compétence obligatoire et exclusive du TAS, exigeaient que la rigueur du contrôle juridictionnel opéré par la seule juridiction ayant la compétence de contrôler les sentences du TAS soit en rapport avec l'importance des droits individuels en jeu.

Or, la Cour a estimé que tel n'a pas été le cas de l'examen opéré par le Tribunal fédéral, du fait notamment de son interprétation très restrictive de la notion d'ordre public, au sens de la loi fédérale sur le droit international privé.

1 Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel.

2 Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention). Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La Cour juge en conséquence que M^{me} Semenya n'a pas bénéficié des garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention, faute pour le Tribunal fédéral d'avoir satisfait à l'exigence d'un examen d'une rigueur particulière.

Un document reprenant des questions-réponses complète ce communiqué ([lien](#)).

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

La requérante, Mokgadi Caster Semenya, est une ressortissante sud-africaine, née en 1991. Elle réside en Afrique du Sud.

M^{me} Semenya est une athlète de niveau international spécialisée dans les courses de demi-fond. Elle se plaint de ce qu'elle est tenue de réduire son taux naturel de testostérone pour pouvoir participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine, en vertu du « règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel » édicté en 2018 par l'association internationale des fédérations d'athlétisme³ (désormais *World Athletics*), une association de droit privé monégasque, et de ce que ses recours contre ce règlement ont été rejetés par le TAS puis le Tribunal fédéral suisse.

En 2018, M^{me} Semenya déposa une requête devant le TAS, dont le siège est à Lausanne, en vue de contester le règlement DDS, mais son recours fut rejeté.

En 2019, elle saisit le Tribunal fédéral d'un recours en matière civile visant à l'annulation de la sentence du TAS, sur le fondement de l'article 190 alinéa 2 e) de la loi fédérale sur le droit international privé, qui, en matière d'arbitrage international, permet d'attaquer les sentences des tribunaux arbitraux dont le siège se trouve en Suisse lorsqu'elles sont « incompatibles avec l'ordre public ».

En 2020, le Tribunal fédéral rejeta le recours de la requérante, jugeant que la sentence attaquée n'était pas incompatible avec l'ordre public matériel.

Griefs

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, M^{me} Semenya se plaint d'une violation de son droit d'accès à un tribunal et de son droit à un recours effectif, dénonçant le caractère excessivement limité du contrôle effectué par le Tribunal fédéral sur le fondement de l'article 190 alinéa 2 e) de la loi fédérale sur le droit international privé.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), elle soutient que le règlement DDS affecte son intégrité et son identité physiques et psychologiques, son droit à l'autodétermination et son droit d'exercer son activité professionnelle. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 8, elle soutient également que le règlement DDS engendre des traitements discriminatoires.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 février 2021.

Dans son [arrêt](#) du 11 juillet 2023, une chambre de la Cour a conclu, à la majorité, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, ainsi qu'à la violation de l'article 13 au regard de l'article 14, combiné avec l'article 8 de la Convention. La chambre a en particulier jugé que la requérante n'a pas bénéficié, en Suisse, de garanties institutionnelles et procédurales suffisantes.

³ International Association of Athletics Federations ("IAAF").

Le 9 octobre 2023, le Gouvernement suisse a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention. Le 6 novembre 2023, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 15 mai 2024.

Plusieurs tiers (dont le gouvernement du Royaume-Uni, le Haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations-Unies et *World Athletics*) ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Mattias **Guyomar** (France),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Davor **Derenčinović** (Croatie),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),

ainsi que d'Abel **Campos**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

[Sur la juridiction de la Suisse](#)

L'article 1 de la Convention précise que les États parties « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction » les droits et libertés définis par la Convention.

La juridiction d'un État, au sens de l'article 1, est principalement territoriale : il faut en principe que les faits dénoncés par le requérant dans le cadre de ses griefs se soient produits sur le territoire de l'État défendeur. En l'espèce, la Cour constate qu'il n'y a pas de lien territorial entre, d'une part, la Suisse, et, d'autre part, la requérante, l'adoption du règlement DDS et ses effets sur la situation de cette dernière, à l'exception des procédures introduites devant le TAS et le Tribunal fédéral. Elle en déduit que la requérante ne relevait pas de la juridiction territoriale de la Suisse.

Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois amener la Cour à conclure qu'un État a exercé sa juridiction en dehors de son territoire.

La Cour constate l'absence de circonstances de cette nature en ce qui concerne les griefs tirés des articles 8, 13 et 14 de la Convention. La requérante ne relevait donc pas de la juridiction de la Suisse quant à ces griefs.

Elle estime en revanche que la requérante relevait par exception de la juridiction de la Suisse s'agissant du grief tiré de l'article 6 § 1. Elle juge que la saisine du Tribunal fédéral par M^{me} Semenya, à la suite de la sentence du TAS, a engendré un lien juridictionnel avec la Suisse, emportant l'obligation pour cet État, en vertu de l'article 1 de la Convention, de garantir le respect des droits protégés par l'article 6 de la Convention dans le cadre de la procédure qui s'est déroulée devant le Tribunal fédéral.

Article 6

La Cour constate que, s'agissant des litiges internationaux liés au sport, le recours à l'arbitrage et la saisine du TAS sont en général imposés aux sportives et sportifs par l'organe de gouvernance du sport dont relève la discipline qu'elles ou ils pratiquent.

Le fait que l'arbitrage est ainsi imposé par une entité privée plutôt que par la loi ne suffit pas à emporter violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Il faut cependant tenir compte de la circonstance que l'arbitrage en matière de sport s'inscrit dans le contexte du déséquilibre structurel qui marque la relation entre les sportives et sportifs et les organisations dont dépendent les sports qu'ils pratiquent. Les organes de gouvernance du sport sont dans une position leur permettant de dicter leurs conditions dans leur relation avec les sportives et sportifs, en ce qu'ils règlementent la compétition sportive internationale, ont la possibilité d'imposer la compétence exclusive du tribunal arbitral du sport pour l'examen des litiges relatifs à cette réglementation, et dominant structurellement le système d'arbitrage international en matière de sport.

Ainsi, à plus forte raison encore que dans le cas où l'arbitrage est imposé par la loi, une sportive ou un sportif qui se voit imposer la compétence exclusive du TAS pour régler un litige l'opposant à une organisation sportive, doit pouvoir bénéficier des garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention. Cette exigence revêt une importance particulière lorsque le ou les droits « de caractère civil » sur lesquels portent la contestation correspondent en droit interne à des droits fondamentaux.

Par suite, lorsque la compétence obligatoire et exclusive du tribunal arbitral du sport est imposée à une sportive ou à un sportif par un organe de gouvernance du sport, avec pour conséquence la compétence du Tribunal fédéral suisse pour connaître d'un recours en matière civile contre la sentence rendue par celui-ci, que le litige les opposant concerne un ou des droits « de caractère civil », au sens de l'article 6 § 1, de cette sportive ou de ce sportif, et que ce ou ces droits « de caractère civil » correspondent, en droit interne, à des droits fondamentaux, le respect du droit à un procès équitable des intéressé(e)s exige un examen particulièrement rigoureux de sa cause.

Aux yeux de la Cour, les particularités de l'arbitrage sportif auquel la requérante était soumise, qui impliquaient la compétence obligatoire et exclusive du TAS, exigeaient que la rigueur du contrôle juridictionnel opéré par la seule juridiction ayant la compétence de contrôler les sentences du TAS soit en rapport avec l'importance des droits individuels en jeu.

Or, en l'espèce, l'examen de la cause de M^{me} Semenya par le Tribunal fédéral n'a pas satisfaisait à cette exigence de rigueur particulière.

La Cour a en particulier noté que la question de la difficulté qu'il pouvait y avoir pour les athlètes concernées de maintenir leur taux de testostérone au-dessous du taux maximal fixé par le règlement litigieux était non seulement au cœur de l'argumentation circonstanciée de la requérante, mais était aussi déterminante pour l'issue de la contestation qu'elle soulevait. Or, alors que le TAS avait laissé cette question en suspens, le Tribunal fédéral, dont le contrôle portait sur la question de savoir si la sentence de ce dernier était « incompatible avec l'ordre public » au sens de la loi fédérale sur le droit international privé, s'est limité à rechercher si, à la lumière des faits établis par le TAS, le résultat auquel aboutissait la sentence était « insoutenable ». Ce faisant, il s'est borné à relever que le TAS n'avait pas validé, une fois pour toutes, le règlement litigieux mais avait expressément réservé la possibilité d'effectuer un nouvel examen sous l'angle de la proportionnalité lors de l'application de ce règlement dans un cas particulier.

Il en ressort qu'alors que le TAS avait exprimé de très forts doutes, marquant ainsi d'ambiguïté son raisonnement relatif à la proportionnalité, le Tribunal fédéral n'a effectué qu'un contrôle limité de ce volet de la sentence.

Il apparaît ainsi que l'examen de cet aspect essentiel et circonstancié de la contestation de la requérante par le Tribunal fédéral, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de contrôler la compatibilité de la sentence avec l'ordre public matériel, n'a pas fait l'objet de l'examen particulièrement rigoureux qu'appelaient les circonstances de l'espèce.

Le TAS a laissé en suspens d'autres questions, l'une relative au caractère prétendument arbitraire de l'inclusion dans les épreuves visées par le règlement DDS du 1 500 mètres et du mile, l'autre, au fait que ce règlement pouvait avoir pour conséquence la divulgation publique du statut des athlètes présentant une différence de développement sexuel, sur lesquelles il s'était pourtant dit préoccupé dans le cadre de son examen du caractère raisonnable et proportionné du règlement DDS, et le Tribunal fédéral n'a pas suffisamment pris en compte les doutes exprimés.

À d'autres égards encore, l'examen effectué par le Tribunal fédéral n'a pas atteint le niveau de rigueur requis. La Cour note ainsi notamment qu'il a écarté sans procéder à un examen approfondi l'argument que la requérante tirait de la comparaison de son cas avec l'affaire *Francelino da Silva Matuzalem c. Fédération Internationale de Football Association* dans laquelle il avait jugé une sentence du TAS contraire à l'ordre public.

Par conséquent, l'examen de la cause de la requérante par le Tribunal fédéral n'a pas satisfaisait à l'exigence de rigueur particulière requise dans les circonstances de l'espèce, du fait notamment de son interprétation très restrictive de la notion d'ordre public.

Dans ces circonstances, la Cour conclut que la requérante n'a pas bénéficié des garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention, et qu'il y a eu violation de cette disposition.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour prend acte de ce que la requérante n'a pas présenté de demande pour dommages. Elle dit que la Suisse doit lui verser 80 000 euros pour frais et dépens.

Opinions séparées

La juge Šimáčková a exprimé une opinion en partie concordante. Les juges Bošnjak, Zünd, Šimáčková et Derenčinović ont exprimé une opinion en partie dissidente commune. Les juges Eicke et Kucsko-Stadlmayer ont exprimé une opinion en partie dissidente commune. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.